

Agent d'entretien des locaux :

Les mesures de prévention du risque de COVID-19

BB

Pôle santé et conditions de travail

Service : service prévention

Tel : 05 63 16 60 64

Mail : prevention@cdg81.fr

Réf. : Référence au plan de classement

Date de MAJ : 18/05/20

La mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre le COVID-19 ne doit pas engendrer d'autres risques pour l'agent en situation de travail.

Il est obligatoire de maintenir les mesures de prévention existantes le cas échéant pour diminuer les risques professionnels.

I - PREVENTION A METTRE EN ŒUVRE

Rappel des consignes d'hygiène

- Se laver régulièrement les mains, plusieurs fois/jour à l'aide de savon et eau. A DEFAUT utiliser les solutions hydro alcooliques à disposition,
- Eviter les projections (fermer l'abattant des toilettes avant de tirer la chasse d'eau...),
- Aller du plus propre au plus sale,
- Ne pas se toucher le visage,
- Mettre en œuvre les recommandations du gouvernement concernant la crise sanitaire : gestes barrières et distanciation sociale,
- S'attacher les cheveux, éviter le port de bijoux,
- Tousser et éternuer dans son coude,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.

Sensibilisation

Informar les agents sur l'hygiène et les mesures de prévention à mettre en œuvre sur leur poste de travail.

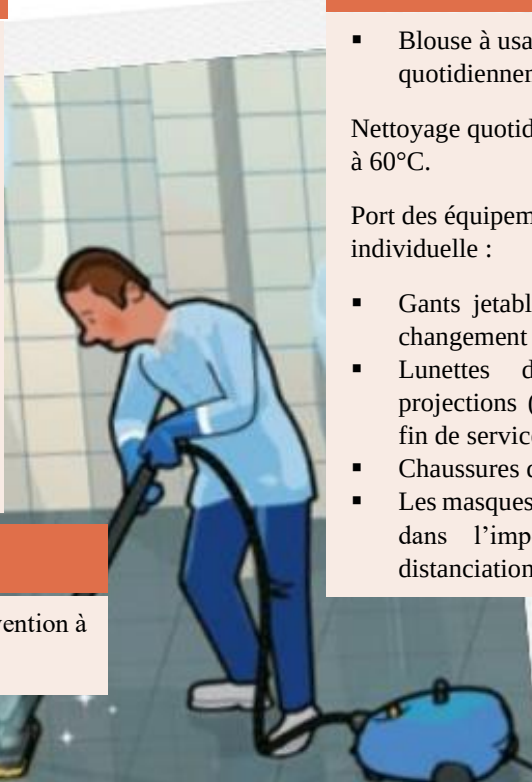
Vêtements de travail & EPI

- Blouse à usage unique ou blouse nettoyée quotidiennement, pantalon de travail.

Nettoyage quotidien de la tenue vestimentaire à 60°C.

Port des équipements de protection individuelle :

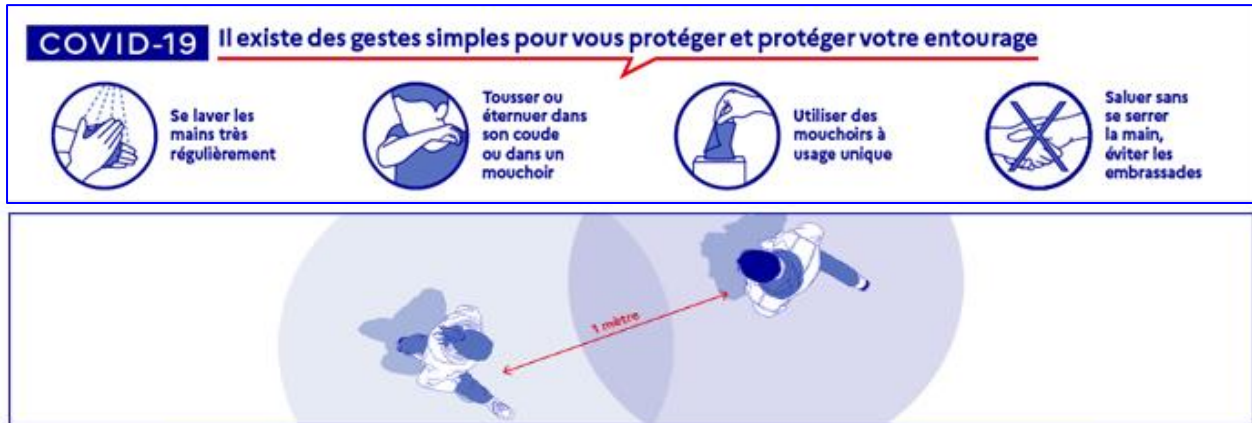
- Gants jetables (les changer lors de tout changement de tâche),
- Lunettes de protection contre les projections (les désinfecter après chaque fin de service),
- Chaussures de sécurité.
- Les masques de protection sont préconisés dans l'impossibilité de respecter la distanciation de 1 mètre.



Organisation du lieu de travail

- Désinfection des surfaces inertes, poignées, chariots, containers à déchets, boutons de commande, équipements électroménagers, interrupteurs, claviers d'ordinateurs, murs des sanitaires, sols...
- Respecter le sens de circulation du lieu au sein duquel on intervient,
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères,
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur,
- Privilégier l'intervention dans des bureaux vides afin d'éviter tout contact,
- Eliminer les déchets selon la procédure suivante : mettre les déchets à risque infectieux dans un sac fermé qui sera ensuite jeté dans un second sac poubelle.

Mesures sanitaires recommandées



II – PERSONNELS AMENES A ASSURER CES MISSIONS

Les personnels travaillant habituellement dans ces services peuvent intervenir, le cas échéant en effectif réduit, sous réserve :

- De ne pas être contraint de garder leurs enfants.
- De ne pas présenter un des 11 critères pathologiques définis par le Haut Conseil de la Santé Publique, ou de ne pas être en état de grossesse.
- De ne pas présenter les symptômes du COVID-19.

III – PREVENTION LIEE A LA REPRISE D'ACTIVITE

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances :

- Respect des gestes barrières,
- Réévaluer les risques à travers le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Se servir des outils tels que : le plan de continuité d'activité, le plan de reprise d'activité.

IV - DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait ne peut être appliqué dès lors que les mesures de prévention ont été mises en œuvre par l'employeur.

Pour davantage de précisions, contactez le service prévention :

**05 63 60 16 64
prevention@cdg81.fr**